

DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL, le

08 MARS 1988

Arrêté 1D/3B/I/88 n° 506 du

3^e Bureau prescrivant les normes applicables aux installations
EJ/ND des établissements MOUGENOT à MIELLIN
Poste 3671

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18, 36 et 37 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 86-188 du 06 février 1986 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la déclaration des établissements MOUGENOT à MIELLIN ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 09 septembre 1987 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 1988 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1.1. Les établissements MOUGENOT dont le siège social est à MIELLIN 70440 SERVANCE sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de leur entreprise située sur le territoire de la commune de MIELLIN, parcelles cadastrées 177, 178, 182, 186, 187 et 188 en section B1.

1.2. L'établissement, objet du présent arrêté, comporte les installations visées dans la nomenclature des installations classées comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUES	REGIME	IMPORTANCE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et dérivés	81 quater 1	A	Cuve de 10 000 litres	Néant
Dépôts de produits de préservation du bois et dérivés	81 ter B 2°	D	Dépôts en sacs représentant 750 kg	Néant
Atelier où l'on travaille le bois	NC		Ensemble de machines représentant une puissance de 80 KW, l'installation étant située à plus de 50 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	Récépissé de déclaration en date du 22.10.85

1.3. Activités soumises à déclaration

Les installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des arrêtés types annexés au présent arrêté en tout ce qu'elles ne sont pas contraires.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

2.1. Les installations de traitement et de stockage de produits seront situées et installées conformément au plan joint à la déclaration

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République.

2.2. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'atelier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et textes subséquents).

2.5. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel -NC du 30 Avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6. Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

2.7. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie et notamment à la porte et à l'intérieur du dépôt de produits.

2.8. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

2.9. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

2.10. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc ...).

2.11. Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

2.12. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes ...

2.13. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

2.14. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution des eaux

3.1. Principes généraux

3.1.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baignades actives, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

3.1.2. Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'alinéa ci-dessus est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche d'un volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incidents éventuels.

3.1.3. Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

3.1.4. Les effluents visés par les articles 3.1.1. et 3.1.2. seront recyclés au maximum.

3.1.5. Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

3.1.6. Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.7. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

3.2. Protection de la nappe souterraine

3.2.1. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.2.2. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

3.3. Aire de traitement

3.3.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

3.3.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

3.3.3. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

3.3.4. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

3.3.5. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

3.3.6. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage ...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

3.3.7. Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention est interdit.

3.3.8. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois, et sans débordement.

3.3.9. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

3.4. Stockage

3.4.1. A défaut d'être déposés sous abri, les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

3.4.2. Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

La nature des produits utilisés et la composition seront fournies à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. Egouttage

3.5.1. L'égouttage des bois devra être réalisé dans la mesure du possible au dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante.

3.5.2. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3.5.3. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'air d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution de l'air

4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, de suies, de poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et traitées afin de respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1.

ARTICLE 5 : Déchets

5.1. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.2. Les emballages vides non repris par les fournisseurs, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement. Ces déchets seront traités comme les déchets visés ci-dessus.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 Prescriptions particulières applicables au dépôt de produits

6.1. Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

6.2. La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

6.3. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussière ou par le bruit.

6.5. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

6.6. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

6.7. Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

ARTICLE 8 : Arrêt

8.1 Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Echéancier

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification sauf les prescriptions des articles 2.11, 2.12, 3.1.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.7, 3.4.1, 3.5, 6.1, 6.5, 6.6 pour lesquels un délai de six mois est accordé à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents graves, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement des installations.

ARTICLE 11 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis indiquant l'endroit où le présent arrêté peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de MIELLIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au maire de MIELLIN (3 exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté (2 exemplaires)
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- à la scierie MOUGENOT à MIELLIN
- au Directeur des Archives Départementales

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE

08 MARS 1988

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

Claude REIN